

A la suite de la publication du [rapport du Contrôleur des lieux de privations de liberté pour 2009](#), Jean-Pierre Sueur a interpellé Michèle Alliot-Marie par une question écrite (ci-dessous) sur les correspondances et communications entre le Contrôleur des lieux de privations de liberté et les détenus.

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la Garde des Sceaux, ministre de la justice, sur les termes du rapport d'activité pour 2009 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (notamment les pages 11 à 14 et la page 310) qui montrent que les dispositions de l'article 4 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 en vertu desquelles « la possibilité de contrôler et de retenir les correspondances » prévues par l'article 40 de la loi « ne s'applique pas aux correspondance échangées entre le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les personnes détenues » ne sont pas toujours appliquées. Le même rapport expose que ces dispositions sont, de surcroît, insuffisantes puisqu'elles n'interdisent pas l'écoute des « appels téléphoniques au contrôle général » et que « la loi est muette sur la protection qui doit s'attacher, pour les contacts qu'elles ont eus, aux personnes que les contrôleurs ont rencontrées ». Le Contrôleur général insiste sur le fait que cet état de choses est préjudiciable au rapport de confiance qui doit exister entre les contrôleurs et « ceux qu'ils rencontrent ». Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre pour qu'en premier lieu l'article 4 de la loi du 24 novembre 2009 soit strictement appliqué et, en second lieu, pour qu'une réponse soit apportée aux autres questions évoquées par le contrôleur général relatives aux contacts oraux de différents types qui ont lieu entre lui-même, les contrôleurs et les personnes qu'ils sont amenés à rencontrer dans l'exercice de leur mission.

.